



COMMISSION FEDERALE DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES

Avis du 2 novembre 2020

Ont participé : M. Paul Mathonnet, Président – Jean-Philippe Lachaume – Philippe Malleval

Sont excusés : Gwenhaël Samper-le Breton – Philippe Sarda

Par un courriel en date du 1er novembre 2020, M. Bernard Giudicelli a saisi, en sa qualité de candidat tête de liste, la CFSOE d'une demande d'avis sur l'organisation des assemblées générales électorales des ligues et de comités départementaux dans le cadre de conférences téléphoniques ou audiovisuelles qu'autorise l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 en cas d'interdiction des rassemblements et que la Commission a préconisée dans son avis du 28 octobre 2020.

Monsieur Giudicelli fait d'abord part de ce que la diffusion aux ligues et comités départementaux de l'avis de la Commission en date du 28 octobre 2020, dont il estime qu'elle aurait dû être précédée d'un travail d'explication sur ses conséquences, aurait créé une confusion et un trouble quant aux voies et moyens de garantir notamment un vote secret, sincère et personnel dans l'hypothèse d'un vote dématérialisé. Il fait état de ce qu'au vu de cet avis des présidents de ligues ou de comités auraient prévu une participation à distance à l'assemblée générale déjà convoquée sans délibération préalable du comité de direction.

Monsieur Giudicelli demande ensuite que la Commission établisse un guide méthodologique pour le recours à des techniques de vote dématérialisé au motif que « *les solutions techniques recherchées par la direction des services informatiques de la FFT, en appui des ligues et comités, ne sont pas, comme elle en a fait le constat, en mesure d'apporter des réponses à toutes les questions posées par le recours à [de tels procédés]. Ces questions sont d'importance : secret du vote, identification de la personne votant réellement et donc vérification du respect des conditions prévues par les statuts et règlements aux fins d'assurer la sincérité des opérations de vote et de choix, délais de décision de participation d'un délégué au scrutin* ».

Au préalable, la Commission rappelle que, dans son avis du 28 octobre 2020, elle a constaté que l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020, dont les dispositions sont applicables jusqu'au 30 novembre 2020, autorise, en cas d'interdiction de rassemblement rendant impossible la tenue d'une assemblée générale, la participation des membres de cette dernière par conférence téléphonique ou audiovisuelle sans qu'il soit nécessaire que les statuts de la personne morale concernée le prévoient. La Commission a estimé, s'agissant de la participation aux opérations électorales ayant lieu dans le cadre de ces assemblées générales, que « *la participation par conférence téléphonique ou audiovisuelle peut donner lieu à une participation*



aux élections des délégués qui iront siéger à l'assemblée générale fédérale si un dispositif électronique assure la fiabilité et la confidentialité du suffrage exprimé dans le cadre de cette conférence ». Elle a indiqué que, selon les dispositions de cette ordonnance, « *l'autorité compétente pour convoquer l'assemblée, en l'occurrence le comité directeur, doit aviser les membres de l'assemblée du recours à la conférence téléphonique ou audiovisuelle au moins trois jours ouvrés avant la date prévue, par tous moyens ».* Elle a invité à cet effet les comités de direction à recourir à l'envoi de messages électroniques et à une publication sur le site internet de la ligue ou du comité précisant de manière claire, précise et pédagogique les modalités de participation aux débats et aux opérations de vote.

S'agissant du premier point soulevé par Monsieur Giudicelli, qui a trait aux conséquences de diffusion de cet avis du 28 octobre 2020, la CFSOE rappelle qu'elle ne peut être saisie que d'une demande d'avis, ce qui n'est pas le cas des griefs formulés à l'encontre de la Commission par monsieur Giudicelli dans son courrier de saisine, sauf en ce qui concerne la solution à apporter à la situation qu'il signale, qui a trait aux décisions qu'auraient prises certains présidents de ligues ou de comités départementaux de mettre en œuvre un dispositif de participation à l'assemblée générale par conférence téléphonique ou audiovisuelle sans délibération préalable du comité de direction.

Sur ce sujet, l'article 39.1 des règlements administratifs prévoit que « *l'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du comité de direction ».* Au regard de ces dispositions, et compte tenu des enjeux, la CFSOE estime que la décision de maintenir une assemblée générale en dépit d'une interdiction de rassemblement en ayant recours à une participation par conférence téléphonique audiovisuelle avec un dispositif de vote dématérialisé qui « *assure la fiabilité et la confidentialité du suffrage exprimé dans le cadre de cette conférence »*, comme le requiert l'avis de la CFSOE du 28 octobre 2020, ou de reporter cette assemblée générale selon les modalités prévues par ce même avis du 28 octobre 2020, relève de la compétence du comité de direction de la ligue ou du comité départemental concerné et non de son président. La Commission relève par ailleurs que, depuis le 30 octobre 2020 à 0h00, date d'application de la mesure de « confinement » généralisée à l'ensemble du territoire national, à l'exception de certains territoires ultra marins, la condition prévue par l'ordonnance précitée du 25 mars 2020, qui tient à une interdiction de rassemblement, est remplie pour l'ensemble des ligues et comités départementaux exceptés ceux des territoires ultra marins précités. La Commission estime, dans ces conditions, qu'il appartient aux comités de direction des ligues et des comités départementaux dont le président a pris l'initiative de faire tenir l'assemblée générale convoquée par conférence téléphonique ou audiovisuelle de se prononcer sur une éventuelle régularisation de cette décision avant cette assemblée. Le comité de direction concerné peut valider cette initiative ou, à l'inverse, s'il estime que les conditions d'une participation effective des membres de l'assemblée générale ne sont pas réunies dans le contexte actuel, annuler la convocation et fixer une nouvelle date pour la tenue de l'assemblée générale dans le calendrier imposé par l'article 41 des règlements administratifs. En cas de décision de reporter la date de l'assemblée générale, le comité de direction peut, lors de cette délibération, se prononcer ou non sur le point de savoir si cette assemblée générale aura lieu en présentiel ou à distance, cette question pouvant être traitée ultérieurement. La Commission



rappelle les termes de l'avis précité du 28 octobre 2020, selon lequel un vote à distance dans le cadre d'une participation par conférence téléphonique ou audiovisuelle ne peut avoir lieu qu'en ayant recours à un dispositif qui « assure la fiabilité et la confidentialité du suffrage exprimé dans le cadre de cette conférence ».

S'agissant du second point soulevé par Monsieur Giudicelli, qui a trait à l'élaboration par la CFSOE d'un guide méthodologique pour la tenue d'une assemblée à distance, la Commission rappelle qu'elle a pour mission de veiller au respect des dispositions des statuts et des règlements relatives à l'organisation et au déroulement des élections. Elle peut prendre « toute mesure utile pour assurer la bonne tenue des élections, et notamment la rédaction du guide de préparation et d'organisation des élections ». C'est dans ce cadre que la CFSOE établit des guides méthodologiques qui reprennent dans leur contenu les dispositions statutaires et réglementaires en apportant des précisions pratiques quant à leur mise en œuvre. En revanche, la CFSOE ne dispose pas de pouvoir réglementaire, de sorte que ces guides méthodologiques ne sont que la traduction pédagogique des dispositions statutaires et réglementaires. Elle n'est pas non plus compétente pour organiser les élections, cette organisation relevant des compétences respectives du comité exécutif de la Fédération et des comités de direction des ligues et comité départementaux. S'agissant d'un vote dématérialisé, aucune dispositions statutaires ou réglementaires n'en prévoit les modalités, et les dispositions de l'ordonnance n° 2020-321 précitée ont été précisées, quant à leur mise en œuvre, par l'avis de la CFSOE du 28 octobre 2020. Il n'entre donc pas dans les compétences de la CSFOE, qui n'en aurait au demeurant pas les moyens matériels et techniques, de déterminer les procédés techniques à mettre en œuvre afin d'assurer la fiabilité et la confidentialité des suffrages exprimés dans le cadre d'une participation à une assemblée générale par conférence téléphonique ou audiovisuelle. Il appartient en revanche aux autorités compétentes de la Fédération ou des ligues et comités départementaux de prévoir les solutions techniques et de soumettre, le cas échéant, ces dernières à l'avis de la CFSOE, directement ou par l'intermédiaire des CRSOE, afin que la Commission puisse s'assurer du respect effectif des exigences de fiabilité et de confidentialité du vote dont elle a fait état dans son avis du 28 octobre 2020.

La Commission dit ainsi pour avis :

- il appartient aux comités de direction des ligues et des comités départementaux dont le président aurait pris l'initiative de faire tenir l'assemblée générale convoquée par conférence téléphonique ou audiovisuelle sans délibération préalable dudit comité de direction, de se prononcer sur une éventuelle régularisation de cette décision avant cette assemblée ; le comité de direction concerné peut valider cette initiative ou, à l'inverse, s'il estime que les conditions d'une participation effective des membres de l'assemblée générale ne sont pas réunies dans le contexte actuel, annuler la convocation et fixer une nouvelle date pour la tenue de l'assemblée générale dans le calendrier imposé par l'article 41 des règlements administratifs. En cas de décision de reporter la date de l'assemblée générale, le comité de direction peut, lors de cette délibération, se prononcer ou non sur le point de savoir si cette assemblée générale aura lieu en présentiel ou à distance, cette question pouvant être traitée



ultérieurement. La Commission rappelle les termes de l'avis précité du 28 octobre 2020, selon lequel un vote à distance dans le cadre d'une participation par conférence téléphonique ou audiovisuelle ne peut avoir lieu qu'en ayant recours à un dispositif qui « assure la fiabilité et la confidentialité du suffrage exprimé dans le cadre de cette conférence » ;

- il appartient aux autorités compétentes de la Fédération ou des ligues et comités départementaux de prévoir les solutions techniques de nature à assurer le respect des exigences de fiabilité et de confidentialité par le dispositif de vote à distance qui pourrait être mis en œuvre dans le cadre d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle et de soumettre, le cas échéant, ces solutions à l'avis de la CFSOE, directement ou par l'intermédiaire des CRSOE, la CFSOE n'étant pas compétente pour définir d'elle-même ces solutions techniques.